

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE  
☎ 03.86.87.62.00 ✉ [accueil@villeneuve-yonne.fr](mailto:accueil@villeneuve-yonne.fr)

**ARRÊTÉ PM n° 295/2024**

**Autorisant l'occupation du domaine public et réglementant le stationnement,  
22, faubourg Saint-Nicolas - 89500 Villeneuve-sur-Yonne  
Du 10 décembre 2024 au 30 avril 2025.**

**La Maire,  
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 06 décembre 2024 par l'entreprise BANKPARTNERS sise 9009, rue René Laennec 59930 La Chapelle D'Armentières, concernant l'installation de deux blocs en béton et de poteaux provisoires pour la création d'une ligne aérienne devant le 22, faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 10 décembre 2024 au 30 avril 2025.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise BANKPARTNERS est autorisée à occuper le domaine public en y installant deux poteaux en béton au droit du 22, faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 10 décembre 2024 au 30 avril 2025.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements situés dans la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 3 :** La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à contourner l'endroit ou à emprunter un passage opposé, si celui-ci est impraticable.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : BANKPARTNERS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 06 décembre 2024.**

La Maire, Nadège NAZE

